

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3278

présenté par

Mme Florence Goulet, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Baubry, M. Barthès, M. Bentz, M. Beaurain, M. Bilde, M. Berteloot, Mme Blanc, M. Blairy, Mme Bordes, M. Bovet, M. Cabrolier, M. Buisson, M. Catteau, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Chenu, M. de Lépinau, M. de Fournas, Mme Diaz, M. Dessigny, M. Boccaletti, M. Dragon, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, Mme Engrand, M. Gillet, Mme Dogor-Such, M. Girard, Mme Grangier, M. Grenon, M. Gonzalez, M. Guitton, M. Guinot, Mme Hamelet, M. Jacobelli, M. Houssin, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Jaouen, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, Mme Lavalette, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Loubet, M. Lottiaux, M. Marchio, Mme Loir, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, Mme Menache, M. Meizonnet, Mme Martinez, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, M. Pfeffer, Mme Parmentier, Mme Mathilde Paris, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Sabatini, Mme Roullaud, M. Sabatou, M. Salmon, Mme Ranc, M. Schreck, Mme Pollet, M. Taché de la Pagerie, M. Meurin, M. Taverne, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Villedieu et M. Tivoli

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« l'état des sols, en particulier sur la matière organique présente »

les mots :

« les risques encourus par l'exploitation du fait de la proximité de l'habitat ou du passage d'espèces animales protégées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que le diagnostic modulaire serve à anticiper les dégâts causés par les espèces protégées.

Les dégâts considérables causés aux cultures par une espèce protégée peuvent lourdement peser sur la rentabilité d'une exploitation agricole. Par exemple, la construction de barrages par les castors provoque fréquemment des inondations dans les champs entraînant le pourrissement des cultures, lorsque ce ne sont pas les arbres des vergers qui sont directement détruits par ces rongeurs.

Certes, le Conseil d'État a admis que la responsabilité sans faute de l'Etat puisse être engagée pour réparer « le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite » lorsqu' « il revêt un caractère grave et spécial » (CE, 30 juill. 2003, n° 215957).

Toutefois, cette indemnisation faite au terme d'une action en justice coûte autant à l'agriculteur en temps et en énergie qu'au contribuable, tenu de réparer un préjudice déjà conséquent.

Ainsi, il conviendrait de prévoir et estimer le coût de la présence de ces animaux pour l'intégrer dans l'évaluation de la rentabilité des exploitations de manière à ce que le phénomène soit appréhender en amont.